

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 8 décembre 2008
En cause Loredana TASSONE contre Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 412/2008 introduit par Mme Loredana TASSONE le 11 juin 2008 ;

Vu le courrier de la requérante, parvenu au greffe le 31 octobre 2008, par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 6 novembre 2008 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 1^{er} décembre 2008 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 412/2008 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Göteborg, le 8 décembre 2008, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du Tribunal
Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 412/2008
Loredana TASSONE contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 412/2008 déposé par Mme Loredana Tassone. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

Article 20

« 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :

a lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou

b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entende plus maintenir son recours.

2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

Article 5 – Recevabilité

« 1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel.

2. Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée. »

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Loredana Tassone est une agente temporaire du Conseil de l'Europe. Elle a déposé son recours le 11 juin 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 412/2008.

2. Le 10 juillet 2008, la requérante déposa un mémoire ampliatif.

3. Le 11 juillet 2008, le Secrétaire Général déposa ses observations.

4. Le 11 septembre 2008, la requérante déposa ses observations en réponse.

5. Par courrier parvenu au greffe le 31 octobre 2008, la requérante fit savoir qu'elle souhaitait retirer son recours.

6. Le 6 novembre 2008, le Secrétaire Général informa le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

7. Le 1^{er} décembre 2008, la Présidente du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

8. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe. Elle travaille comme *programme adviser* et a le grade B5. Elle a posé sa candidature au concours pour le recrutement d'administrateurs/trices ouvert aux ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/200).

9. La candidature de la requérante ne fut pas retenue. Suite au réexamen de son dossier, le 13 février 2008, la requérante fut informée que la Commission des Nominations avait confirmé sa décision de ne pas retenir sa candidature.

10. Le 12 mars 2008, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).

11. Le 17 mars 2008, la requérante fut informée qu'elle avait été admise à prendre part, à titre provisoire, aux épreuves écrites du concours en question qui devaient se dérouler le 4 avril 2008.

12. Le 11 avril 2008, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

13. Le 11 juin 2008, la requérante a introduit le présent recours.

14. A une date non précisée, la requérante fut informée qu'elle n'avait pas obtenu la moyenne fixée pour être admissible aux épreuves orales.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

15. La requérante a introduit le recours contre la décision de ne pas retenir sa candidature au concours pour le recrutement d'administrateurs/trices ouvert aux ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/200).

16. Par courrier parvenu au greffe le 31 octobre 2008, la requérante a fait savoir qu'elle souhaitait retirer son recours. Elle ne fournit aucune explication.

17. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

18. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, elle note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Elle relève que la requérante ne fournit aucun motif à l'appui de sa demande. Toutefois, en l'absence de toute indication, la Présidente estime que rien ne s'oppose à ce que la requérante retire son recours. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

19. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM